ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Mieux prendre en compte les revenus exceptionnels des travailleurs handicapés

Question écrite n° 18038

Texte de la question

M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap qui maintiennent une activité professionnelle à temps partiel et dont le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peut être affecté par la perception ponctuelle de primes ou de revenus exceptionnels. Ces variations peuvent entraîner des effets de seuil et une diminution temporaire des prestations, alors même que l'intéressé demeure durablement en situation de handicap et que son activité professionnelle est précisément adaptée à son état de santé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux lisser la prise en compte des revenus exceptionnels dans le calcul de l'AAH et d'éviter que les personnes handicapées qui font le choix de maintenir une activité professionnelle ne soient pénalisées par ces variations ponctuelles de revenus.

Texte de la réponse

Le Gouvernement veille à ce que l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes en situation de handicap se traduise par une amélioration concrète de leur quotidien. Dans cette optique, le calcul de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) comporte des mécanismes qui encouragent et sécurisent la reprise d'un emploi. Les revenus tirés d'une activité en milieu ordinaire bénéficient d'un abattement avant d'être pris en compte, ce qui permet, dans une certaine mesure, de cumuler le salaire et l'AAH différentielle. Concrètement, lorsqu'un bénéficiaire commence à travailler, ses revenus professionnels ne sont pas pris en compte pendant plusieurs mois : il perçoit alors l'AAH à taux plein en plus de son salaire. Passé ce délai, l'AAH devient différentielle. La caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole intègre alors les revenus professionnels, mais après abattement, afin de préserver l'intérêt financier de la reprise d'activité. Pour la part des revenus jusqu'à 560,11 € par mois, l'abattement est de 80 %, si bien que 20 % seulement sont retenus ; au-delà, l'abattement est de 40 %, et 60 % de la part correspondante sont retenus. Des abattements sont également applicables aux revenus d'activité des personnes travaillant en Établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) dans le même objectif de permettre un cumul partiel de ces revenus avec l'AAH au-delà du montant de celle-ci. Par ailleurs, à compter du 1er octobre 2026, le montant de l'allocation pour les personnes travaillant en ESAT sera calculé sur la base des revenus du dernier trimestre écoulé, et non plus sur ceux de l'année n-2, cette bascule étant mise en œuvre de manière progressive jusqu'en décembre 2026 afin d'assurer une transition sans rupture pour les allocataires. Ce nouveau mode de calcul, dit « en base ressources trimestrielle », permettra une meilleure réactivité de la prestation aux variations réelles de la situation des bénéficiaires. Toutefois, la multiplicité des aides destinées aux foyers modestes (AAH, revenu de solidarité active, prime d'activité, aides personnelles au logement) et des autres prestations possibles (prestations familiales, pension d'invalidité, allocation supplémentaire d'invalidité, etc.) produit des effets non souhaités sur le gain au travail, c'est-à-dire sur ce que rapporte réellement l'activité une fois l'ensemble des aides prises en compte. Ainsi, bien que le calcul de l'AAH évite qu'un revenu d'activité fasse baisser d'autant l'allocation, son articulation avec la prime d'activité et les aides au logement supprime tout gain au travail pour les personnes dont les revenus d'activité se situent entre 0,4 et 0,8 du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi de

finances pour 2026, de supprimer la règle dérogatoire qui assimile l'AAH à un revenu d'activité pour le droit à la prime d'activité. Cette règle, introduite par la loi du 8 août 2016 et modifiée par la loi de finances pour 2018, visait à ouvrir la prime d'activité aux bénéficiaires de l'AAH, qui en auraient sinon été exclus en raison de ressources trop élevées. Mais dans sa configuration actuelle, elle peut, dans certaines situations, réduire le revenu disponible d'une personne ou d'un foyer lorsque sa rémunération augmente. Cette proposition n'a cependant pas été adoptée par le Parlement. La réflexion doit donc se poursuivre pour mieux concilier les objectifs des prestations sociales, en particulier de l'AAH : lutter contre la pauvreté, notamment pour les personnes en grande difficulté ou dans l'incapacité de travailler, soutenir l'exercice d'une activité professionnelle, et encourager l'augmentation du temps de travail lorsque c'est possible. Elle doit aussi porter sur une meilleure articulation de ces dispositifs, afin d'améliorer le gain global au travail de leurs bénéficiaires.

Données clés

Auteur : M. Frédéric Boccaletti
Circonscription : Var (7e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18038
Rubrique : Personnes handicapées
Ministère interrogé : Autonomie et personnes handicapées
Ministère attributaire : Autonomie et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 8 septembre 2026, page 8052
Réponse publiée au JO le : 20 octobre 2026, page 9763